

République française

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU

COMMUNE DE REMAUVILLE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi trente mai à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de REMAUVILLE, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Catherine PÉNIFAURE, Maire.

Date de la convocation : jeudi 23 mai 2024.

Présent(s) : Mme Catherine PÉNIFAURE, Mme Carole LOVERGNE, M. Jean-Sébastien DEPAUW, Mme Michèle BANNERY, Mme Léone BOUVARD, M. Cyril COURBE, Mme Lisiane DAGUET, Frédéric FROT et M. Stéphane MARTIGNON.

Absent(s) : M. Marc-Antoine D'HALLUIN et Mme Amandine LE FLAHEC

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Jean-Sébastien DEPAUW.

La séance de Conseil a débuté à 20 h 13.

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Prime individuelle du pouvoir d'achat,
- Décision modificative n°1 – Budget principal,
- Informations et questions diverses.

Madame le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour, au sujet du FER.

M. Depauw demande s'il peut enregistrer la séance. Mme le Maire précise que rien ne l'interdit.

Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

2024/14

Mme le Maire rappelle à l'assemblée qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnel, destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023.

Elle précise que cette prime est attribuée proportionnellement à la rémunération des agents et de la quotité de travail hebdomadaire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 avril 2024 ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023.

À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice

des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficiaire de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'Etat et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

Article 1

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents employés et rémunérés, qui remplissent les conditions réglementaires. Elle sera calculée au prorata du temps de travail hebdomadaire de chaque agent, selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 Pour un agent à 35 heures hebdomadaires	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	50 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel, rappelant ainsi son temps de travail hebdomadaire et le montant qui lui sera attribué comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 € - Agent à 17 h 30 hebdomadaires - Agent à 10 h 00 hebdomadaires	400 € 200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € - Agent à 35 h 00 hebdomadaires	700 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € - Agent à 35 h 00 hebdomadaires	50 €

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 2

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, au plus tard le 30 juin 2024.

Décision modificative n°1 – Budget principal

2024/15

VU le code général des collectivités locales,

VU l'instruction budgétaire et comptable,

VU le budget de la commune,

Madame le Maire explique aux membres du conseil la décision modificative à prévoir, en raison de la demande de la Préfecture qui a constaté une insuffisance de budget sur un article.

Elle précise qu'il convient de procéder au transfert suivant :

État de la dette :

L'état de la dette concerne le remboursement annuel de l'emprunt contracté par la commune, pour l'achat du logement municipal.

Le montant budgétisé étant inférieur au montant à régler, le transfert suivant est nécessaire :

Section Investissement – Dépenses :

Chapitre 21/ Immobilisations corporelles :

Article 2156 / Matériel et outillage d'incendie et de défense incendie: - **140,54 €**

Chapitre 16 / Emprunts et dettes assimilées :

Article 1641 / Emprunts en euros : + **140,54 €**

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la décision modificative ci-dessus.

DONNE son accord de principe pour le transfert de compte à compte.

FER 2024 – Modification de projet

Mme le Maire précise que, sur demande du Département, la délibération initiale doit être modifiée.

En effet, le projet de décapage des accotements des routes communales (route de Hardy, rue des Grandes Vignes et rue du Noyer Bordier) ne peut pas être subventionné. En effet, ce type de travaux est imputé à la section de fonctionnement, alors que les subventions ne sont versées que pour des travaux d'investissement.

Sur accord préalable des services du Département, seuls les travaux d'aménagement de la rue de l'Acacia, à hauteur de 31 020 € HT, peuvent être retenus au titre du Fonds d'Équipement Rural (FER).

Après concertation le Conseil Municipal a choisi de privilégier la rénovation des routes les plus fréquentées, au détriment de la rue de l'Acacia, qui est une voie sans issue et aboutit sur des champs. Ainsi, la demande de subvention n'est pas demandée, pour ces travaux.

La route communale de Bouchereau à Savigny et de Savigny à Hardy seront privilégiées, car elles ont été fortement endommagées, par le passage de véhicules lourds qui ne respectaient pas les déviations mises en place, pendant les travaux du rond-point de la RD 225.

D'autres devis sont demandés.

Informations et questions diverses

- Travaux de voirie : Mme le Maire et Mme LOVERGNE ont rencontré Mme CHRISTE, Responsable à l'ARD de Moret/Veneux, pour constater un défaut de chaussée à l'entrée Nord du bourg, rue Grande, et demander le type de travaux à exécuter, soit la création d'un puisard et d'un avaloir, afin de régler le problème d'inondation sur la chaussée et permettre ainsi l'écoulement de l'eau qui stagne devant un portail, après chaque passage pluvieux. Elles ont évoqué également la possibilité d'un aménagement provisoire, rue Grande, par la pose de chicanes, afin de ralentir la circulation.

Mme le Maire précise que dans le cadre des amendes de police, une demande de subvention a été déposée, pour l'achat de ces matériels adaptés.

- Projet CCMSL : Mme le Maire informe que la communauté de communes, dans son projet de continuité des voies douces, a octroyé une subvention pour le mobilier urbain destiné à garer les vélos. Après discussion, l'assemblée propose l'installation de 4 supports à vélos à l'arrêt de bus du bourg et 4 autres, à l'arrêt de bus de Bouchereau.

- Aménagement arrêt de bus à Savigny : Mme Lovergne, Déléguée au syndicat des transports sud 77, fait part de sa demande, faite lors de la dernière réunion syndicale, d'ajouter un arrêt de bus, au hameau de Savigny, afin de permettre aux habitants de pouvoir se rendre à Nemours, par la ligne 10 et, ainsi utiliser le TAD (Transport à la Demande). Les membres du Conseil Municipal approuvent cette demande et proposent de monter un dossier, auprès du syndicat.

M. DEPAUW demande la parole, au sujet du retrait de sa délégation d'Adjoint, par Mme le Maire. Il justifie ses différentes interventions dans la commune, chaque fois que nécessitées par des intempéries ou d'autres éléments extérieurs et rappelle représenter la commune, au sein de plusieurs syndicats intercommunaux.

Mme le Maire dit qu'il lui est reproché son absence au sein des locaux de la mairie, hors les réunions prévues, pour évoquer les sujets du quotidien et aussi aider au montage et au suivi des dossiers. Tout ne peut pas être instruit que par des échanges téléphoniques. M. DEPAUW est présent uniquement sur sollicitation.

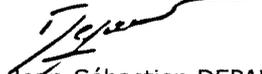
Elle rappelle que les Conseillers représentent également la commune dans les syndicats intercommunaux, sans percevoir d'indemnité.

M. DEPAUW demande leur avis aux Conseillers. Il lui est répondu que la décision n'est pas de leur ressort, s'agissant d'un arrêté du maire.

M. MARTIGNON précise que lui-même vient de temps à autre à la mairie et, pour exemple, il a dernièrement proposé son aide, pour la confection et l'installation des panneaux électoraux, sans avoir été sollicité au préalable.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21 h 48.

Le Secrétaire de séance,


Jean-Sébastien DEPAUW

Le Maire,


Catherine RÉNIFAURE